

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommagesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages.*

Avis de publication

Le règlement a été adopté par la Chambre de l'assurance de dommages le 3 septembre 2014, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 mars 2015 et est reproduit ci-dessous.

Le 19 mars 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2015-04

Arrêté numéro D-9.2-2015-04 du ministre des Finances en date du 2 mars 2015

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2° de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par l'arrêté numéro D-9.2-2014-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 février 2014;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 48 du 4 décembre 2014;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le 3 septembre 2014 le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 mars 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2° et a. 312)

1. Le paragraphe 3° de l'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« , dont 2 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

62818

Regulation to amend Regulation of the Chambre de l'assurance de dommages respecting compulsory professional development

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation of the Chambre de l'assurance de dommages respecting compulsory professional development.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Chambre de l'assurance de dommages on September 3, 2014, has received ministerial approval as required and will come into force on **January 1, 2016**.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 18, 2015, and is also published hereunder.

March 19, 2015

Regulations and other Acts

M.O., 2015-04

Order number D-9.2-2015-04 of the Minister of Finance dated 2 March 2015

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation of the Chambre de l'assurance de dommages respecting compulsory professional development

WHEREAS, under paragraph 2 of section 202.1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the rules governing compulsory professional development for representatives other than financial planners;

WHEREAS the Chambre de l'assurance de dommages is a legal person established under the Act;

WHEREAS, under the fourth paragraph of section 312 of the Act, the Chambre de l'assurance de dommages shall exercise, in respect of its members, the regulatory power provided for in section 202.1;

WHEREAS, under the first and the second paragraphs of section 194 of the Act, the Autorité des marchés financiers shall publish in the information bulletin the draft regulation made by a Chamber under the fourth paragraph of section 312 and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS, under the first and the third paragraphs of section 217 of the Act, a regulation made by a Chamber under the fourth paragraph of section 312 must be submitted to the Minister for approval with or without amendment, a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft and the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation of the Chambre de l'assurance de dommages respecting compulsory professional development has been approved by ministerial order 2014-02 dated February 4, 2014 (2014, *G.O.* 2, 403);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation of the Chambre de l'assurance de dommages respecting compulsory professional development was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, no. 48 of December 4, 2014;

WHEREAS the Chambre de l'assurance de dommages made the Regulation to amend the Regulation of the Chambre de l'assurance de dommages respecting compulsory professional development on September 3, 2014;

WHEREAS there is cause to approve this regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation respecting compulsory professional development appended hereto.

2 March 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 202.1, subpar. 2, and s. 312)

1. The Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages is amended in section 3 by adding the following at the end of the paragraph 3:

“, including 2 PDUs in a training activity developed by the Chamber and provided by it or in partnership with it in the subjects of compliance with standards, ethics or business conduct or on changes in the legal rules governing the activities covered by the certificate he holds.”.

2. This Regulation comes into force on 1 January 2016.

102053

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AHMED	MANAR	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-17
AMBEAULT	RAPHAËL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-26
ANGLEHART	MELANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-09
ANGULO CARDENAS	HERNAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-02-18
APOSTOLIS	ATHANASIOS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-02-16
ARMAND	MAUDE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-02
BARGONE	ODESSA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-02-27
BARRY	OMAR RAFIOU	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2015-02-16
BEAULAC	MARIE-MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-02-20
BECHIER	PIERRE YVES	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-03-06
BELIVEAU	PIERRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-03-01
BENBARKAT	KAHINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-30
BERGERON	JULIE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-13
BERGOLA	FRANCO	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-27
BERNARD	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-13
BHERER	NICOLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-26
BIANCO	DOMENICO	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2015-03-10
BLAIS	LINDA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-02-28
BLANCHARD	MICHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-09
BOISJOLY-	YOURI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2015-03-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HAMMOUDA		INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	
BOTTARI	STEPHANE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2015-03-06
BOUGIE	IANICK	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-13
BOUNNEZOU	SOURAYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-13
BOYER	KEWIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-25
CATHELINE	MICHAEL	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-09
CAWTHORN	KATHLEEN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-03-09
CAYER	JONATHAN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-02-16
CHABOT	MICHEL	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-16
CHAMBERLAND	JULIE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2015-02-19
CHARBONNEAU	PIERRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-27
CHEVRETTE	LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-20
CHEVRETTE	TOMMY	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-24
CHRUN	LOUISE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-01
CLEMENT	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-13
COMTOIS	VERONIQUE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-02-19
CORCOS	VALERIE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-03-09
CORMIER	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-28
CORMIER	NADINE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CYR	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-16
DAGENAIS	SYLVIE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-25
DENIS	GERMAIN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2015-02-23
DESAMOURS	SARAH	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-02-15
DESBIENS	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
DESCOTEAUX	VALERY	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-02-27
DI TULLIO	SANDRA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-02-27
DIAGANA	ALIOU	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-24
DIONNE	YVES	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-27
DIONNE	JACQUES	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-01
DIOTTE	NATHALIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-23
DIOUM	MAMADOU DAME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
DONGMO TSAGUE	RODRIGUE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-26
DOUYON	PIERRE-ALEXANDRE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-19
DUFOUR	PIERRE-LUC	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-18
DUGAS	PEARL	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-02-18
DUROCHER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-20
DUSSAULT	GEORGES	GLOBAL MAXFIN INVESTMENTS INC. / LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN	2015-02-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
EL MOUFTAQUIR	HABIBA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-28
EL-JARMAKI	ALI	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-02-10
ÉTHIER	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-23
FILION	SUZANNE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-03-09
GAGNE	MELANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-26
GAGNE	IAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-10
GALIPEAU	MARIE-LYNE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-06
GATTO	GERLANDO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-24
GAYET	EGLANTINE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-04
GENDRON	ALEXANDRE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-27
GENTILE	VITO	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-02
GERO	SHIRLEY	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-02-28
GERVAIS	CATHERINE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-13
GIRARD	NATALIE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-02-27
GOFFREDO	JOEY	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-03-03
GOODZ	MITCHELL	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-03-05
GOYETTE	JOCELYN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-20
GRAVEL-DUFOUR	JEANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-13
GUERIN	LYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-03-06
HAMEL	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2015-02-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	
HANNA	HENRY ROBERT	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-02-28
HAYNES	DAVID	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-02-23
HOULD	SUZANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-26
HYNES	JONATHAN	HSBC INVESTMENT FUNDS (CANADA) INC./FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2015-03-02
IVANCIC	STEPHEN	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-05
JEAN-MARY	PATRICK ENOSH	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-03-12
KOUASSI	APHOUET ROSINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-27
LACHANCE	MANON	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-02-26
LACHANCE	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-14
LAFOND	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
LALONDE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-20
LAMOUREUX	NICOLAS	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-18
LAPOINTE	MARC-ANDRE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-21
LATREILLE	LUCIE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-02-20
LAVOIE	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
LE	BICH KHUE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-03-02
LE GOFF-LOYER	AMYLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
LEBLANC	FRANÇOIS	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT	2015-03-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	
LECOURT	AGATHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-25
LEMMO	CHRISTINA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-02-20
LENDI	BISSELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-11
LESSARD	JULIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-02-23
LEVESQUE	CLAUDETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-03-02
LINTEAU	MARJOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
LO VERSO	MICHAEL	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-02-21
LUFTI	JOSEPH	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2015-03-09
MA	MAGGIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-02-27
MALIK	NABEEL	WALTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2015-02-25
MARQUIS	SHIRLEY	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-02-20
MARTIN	DAVID	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-23
MASSE	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2014-12-31
MATZIORINIS	HADRIEN NEOKLES	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-03-05
MENARD	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-26
MENARD	ÉTIENNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2015-03-12
MESKAOUI	NADIM	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-02-13
MILLER	SARAH	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-01
MILLETTE	JUSTIN	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MOREAU	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-26
MORIN	MICHELE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-16
MORIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-23
MOUFADDAL	EL MOSTAFA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
MOUSSA	HASSAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-03-02
NAOUM	CAROLINE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-03
NERETTE	JEAN RAYNALD	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-26
NGUYEN-DUONG	VIET	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-03-03
NOEL	MATHIEU	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-03-09
ODO	PATRICE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-03-09
OUAMBO SIMO	NICAISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2014-12-31
OUELLET	CLAUDE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-03-09
OUELLET	CHRISTINE	LOMBARD ODIER VALEURS MOBILIERES (CANADA) INC.	2015-03-11
PELEKOS	SOFIA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-12
PEPIN	LISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-21
PERRON	MAXIME	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-03-02
PICARD	JOCELYNE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-02-28
PISATURO	GIOVANNI	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-03-02
PODGORSAK	GREGOR	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-13
POIRIER	LAURENT	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS	2015-02-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	
PRIMEAU	JOANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-27
PROULX	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-27
PUDJA	NENAD	GLOBAL MAXFIN INVESTMENTS INC. / LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-02-17
RAFRAF	ALI	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-26
RENAUD	GUY	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2015-02-19
REZILE	JAMES	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-02-12
RICHER	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-16
RIOUX	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-03-01
ROBERT	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-09
ROBITAILLE	CHRISTOPHE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-25
ROBITAILLE	STEPHAN	LOMBARD ODIER VALEURS MOBILIERES (CANADA) INC.	2015-03-11
RODRIGUE	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-03-02
RODRIGUE	CHARLES-OLIVIER	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-24
RODRIGUES	MANUELA CAMPOS ALCANTARA	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2015-03-09
ROSS	JULIE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2015-03-09
ROUSSEL	MADELEINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-27
SAMB	KHADY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SCHONFELD	JASON	DELOITTE CORPORATE FINANCE INC. / FINANCEMENT CORPORATIF DELOITTE INC.	2014-12-31
SEBAI	MAROUA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-25
SELLEM	JOEL	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-13
SHEARER	ANNE LAURA	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-03-06
TARDIF	DOMINIQUE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-02
TESOLIN	VALENTINO	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-03-03
TESSERIS	CHRISTOS	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-02-16
THIBAUT	ISABELLE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-02-23
THIBEAULT	DANIEL	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-02-13
TRAORE	CHRISTIAN	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-02-26
TREMBLAY	ALEX	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-02-26
TREMBLAY	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-02-20
TREMBLAY-TANGUAY	DAVID	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-02-20
TRIANTOPOULOS	SAMMY	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-02-26
TURCOTTE	NELSON	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2015-02-27
TURNBULL	STEPHEN	TACTEX GESTION D'ACTIFS INC. / TACTEX ASSET MANAGEMENT INC.	2015-02-25
VILLENEUVE	SERGE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-03-02
VINCENT	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-03-02
VLAD	MARIAN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-03-04
VU	HOANG ANH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS	2015-02-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	
WOJTKIEWICZ	ALEKSANDER	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-02-25
XIAO	YING	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-03-04
XU	LEJUN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-02-20
YOULA	ISMAËL F.	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2015-03-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105401	BROUSSEAU, VIVIANE	3b	2015-03-11
108749	DAIGNEAULT, GILBERT	2b	2015-03-16
110862	DUBÉ, PAUL	5a	2015-03-11
112172	FILION, CÉLINE	6a	2015-03-16
112659	FORTIN, JULIE	1a, 2a	2015-03-12
113351	GAGNON, FRANÇOIS FRÉDÉRIK	1a, 2b	2015-03-11
113553	GAGNON, ROGER	1a	2015-03-11
118880	LAMY, DIANE	4a	2015-03-16
121798	LÉVESQUE, SYLVAIN	1a, 2a	2015-03-12
126402	PELLETIER, JOANNE	1a	2015-03-13
127260	PLANTE, MICHEL	4a	2015-03-17
131863	TALBOT, LORRAINE	6a	2015-03-12
133729	VAILLANCOURT, ROLLAND	5a	2015-03-11
134827	ZUCCARO, GINO	1a, 2a, 6a	2015-03-11
141601	DUCHARME, SYLVIE	6a	2015-03-11
150880	DESAUTELS, MYRIAM	4a	2015-03-16
160170	TREMBLAY, ANN	4b	2015-03-12
161612	DOMPIERRE, BRIGITTE	1a	2015-03-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
162905	FERLAND, MONIQUE	4b	2015-03-12
164095	PELLETIER, SYLVIE	3b	2015-03-17
165645	HOULE, JEAN-YVES	4a	2015-03-13
167868	DESCHÊNES, ISABELLE	3b	2015-03-17
174090	PARÉ, JESSIE	4b	2015-03-11
175995	ROLLIN, SEBASTIEN	1a	2015-03-16
176997	BOILY-FORTIN, PIERRE-LUC	6a	2015-03-12
178153	BELLEFEUILLE-T., AUDREY	6a	2015-03-13
179437	SIMARD, LANGIS	5a	2015-03-13
181382	BIANCO, DOMENICO	1a	2015-03-11
183018	ROY, MARTINE	1a	2015-03-11
184278	THERRIAULT, JADE	3b	2015-03-11
189648	LAVOIE, LISE	1a	2015-03-16
190870	EL ACHKAR, GEORGES	1a	2015-03-13
192825	ARRUDA, JASON	4b	2015-03-12
194449	POIRIER, VANESSA	4b	2015-03-11
195790	LAMONTAGNE, HUGO	1a	2015-03-12
196038	ROYER, NANCY	1a	2015-03-12
197324	RAYMOND, PIERRE-GARDY	1a	2015-03-17
198478	PÉRIARD, FRANCIS	1a	2015-03-13
200101	ESTAFANOUS, LILIAN	1a	2015-03-16
200185	LACHANCE, MYRIAM	4a	2015-03-12
202507	DUBOIS, PIERRE	1a	2015-03-13
202937	ARES, LOUIS	1b	2015-03-17
203330	ALLARD, AUDREY	3a	2015-03-16
203347	JOSEPH, PHITO	1a	2015-03-13
204446	VEILLEUX, ANDRÉE	4c	2015-03-16
204647	DIVSIC, NATALIA	4c	2015-03-12
205515	AKAJDAOU, ALI	1a	2015-03-13
205557	LABONTÉ, KÉZIA	1a	2015-03-13
206568	BRINDLE, SYLVIE	3b	2015-03-17
206633	PELLERIN, JEVANIE	1b	2015-03-11
206954	TOULOUSE, ALAIN	5a	2015-03-16
207021	RIOPEL, VANESSA	1a	2015-03-13
207149	BOUDREAU GAGNON, PASCALE	1b	2015-03-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
207184	RIVERA AVILES, SANDRA MARIELOS	1a	2015-03-13
207186	DAFIR, MOHAMMED	1b	2015-03-13
207405	MBENGUE, ALASSANE	1a	2015-03-13
207774	DI SPIRITO, MIRELLA	1a	2015-03-13
105401	BROUSSEAU, VIVIANE	3b	2015-03-11
108749	DAIGNEAULT, GILBERT	2b	2015-03-16
110862	DUBÉ, PAUL	5a	2015-03-11
112172	FILION, CÉLINE	6a	2015-03-16
112659	FORTIN, JULIE	1a, 2a	2015-03-12
113351	GAGNON, FRANÇOIS FRÉDÉRIK	1a, 2b	2015-03-11
113553	GAGNON, ROGER	1a	2015-03-11
118880	LAMY, DIANE	4a	2015-03-16
121798	LÉVESQUE, SYLVAIN	1a, 2a	2015-03-12
126402	PELLETIER, JOANNE	1a	2015-03-13
127260	PLANTE, MICHEL	4a	2015-03-17
131863	TALBOT, LORRAINE	6a	2015-03-12
133729	VAILLANCOURT, ROLLAND	5a	2015-03-11
134827	ZUCCARO, GINO	1a, 2a, 6a	2015-03-11
141601	DUCHARME, SYLVIE	6a	2015-03-11
150880	DESAUTELS, MYRIAM	4a	2015-03-16
160170	TREMBLAY, ANN	4b	2015-03-12
161612	DOMPIERRE, BRIGITTE	1a	2015-03-16
162905	FERLAND, MONIQUE	4b	2015-03-12
164095	PELLETIER, SYLVIE	3b	2015-03-17
165645	HOULE, JEAN-YVES	4a	2015-03-13
167868	DESCHÊNES, ISABELLE	3b	2015-03-17
174090	PARÉ, JESSIE	4b	2015-03-11
175995	ROLLIN, SEBASTIEN	1a	2015-03-16
176997	BOILY-FORTIN, PIERRE-LUC	6a	2015-03-12
178153	BELLEFEUILLE-T., AUDREY	6a	2015-03-13
179437	SIMARD, LANGIS	5a	2015-03-13
181382	BIANCO, DOMENICO	1a	2015-03-11
183018	ROY, MARTINE	1a	2015-03-11
184278	THERRIAULT, JADE	3b	2015-03-11
189648	LAVOIE, LISE	1a	2015-03-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
190870	EL ACHKAR, GEORGES	1a	2015-03-13
192825	ARRUDA, JASON	4b	2015-03-12
194449	POIRIER, VANESSA	4b	2015-03-11
195790	LAMONTAGNE, HUGO	1a	2015-03-12
196038	ROYER, NANCY	1a	2015-03-12
197324	RAYMOND, PIERRE-GARDY	1a	2015-03-17
198478	PÉRIARD, FRANCIS	1a	2015-03-13
200101	ESTAFANOUS, LILIAN	1a	2015-03-16
200185	LACHANCE, MYRIAM	4a	2015-03-12
202507	DUBOIS, PIERRE	1a	2015-03-13
202937	ARES, LOUIS	1b	2015-03-17
203330	ALLARD, AUDREY	3a	2015-03-16
203347	JOSEPH, PHITO	1a	2015-03-13
204446	VEILLEUX, ANDRÉE	4c	2015-03-16
204647	DIVSIC, NATALIA	4c	2015-03-12
205515	AKAJDAOU, ALI	1a	2015-03-13
205557	LABONTÉ, KÉZIA	1a	2015-03-13
206568	BRINDLE, SYLVIE	3b	2015-03-17
206633	PELLERIN, JEVANIE	1b	2015-03-11
206954	TOULOUSE, ALAIN	5a	2015-03-16
207021	RIOPEL, VANESSA	1a	2015-03-13
207149	BOUDREAU GAGNON, PASCALE	1b	2015-03-13
207184	RIVERA AVILES, SANDRA MARIELOS	1a	2015-03-13
207186	DAFIR, MOHAMMED	1b	2015-03-13
207405	MBENGUE, ALASSANE	1a	2015-03-13
207774	DI SPIRITO, MIRELLA	1a	2015-03-13

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains

pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
105652	CABANA, PIERRE	1a, 2a	2015-03-01
105692	CAILLÉ, JOHANNE	6a	2015-03-01
105790	CAMPISI, PIETRO	6a	2015-03-01
105809	CANTIN, FRANÇOIS	1a, 2a, 6a	2015-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
105851	CAOINETTE, ALAIN	4a	2015-03-01
105855	CAOINETTE, GÉRALD	4a	2015-03-01
105876	CAPUS, ANDREW	1a	2015-03-01
105914	CARDINAL, MARTINE	3a	2015-03-01
105997	CARON, GAÉTAN	1a	2015-03-01
106081	CARON-VERDI, LUCILLE	4a	2015-03-01
106106	CARR, RICHARD MEILAN	1a, 2b	2015-03-01
106134	CARRIER, FRANCINE	6a	2015-03-01
106263	CASTILLOUX, MARCEL	1a	2015-03-01
106402	CHABOT, CLAUDE	6a	2015-03-01
106408	CHABOT, JACQUES	3a	2015-03-01
106425	CHABOT, MARTINE	6a	2015-03-01
106428	CHABOT, MICHEL	1a, 2a	2015-03-01
106438	CHABOT, YOLANDE	4a	2015-03-01
106482	CHAMAS, GAMIL	4a	2015-03-01
106540	CHAMPAGNE, JEAN-NIL	1a	2015-03-01
106549	CHAMPAGNE, LUCIE	6a	2015-03-01
106685	CHARBONNEAU, LUCIE	3a	2015-03-01
106707	CHARBONNEAU, RICHARD	4a	2015-03-01
106780	CHARETTE, JULES	5a	2015-03-01
106865	CHARRON, PIERRE	6a	2015-03-01
106896	CHARTIER-TREMBLAY, CÉLINE	4a	2015-03-01
106912	CHARTRAND, JEAN-DENIS	4a	2015-03-01
106939	CHARTRAND, SYLVIE	1a	2015-03-01
106974	CHAURET, CLAUDE	1a, 6a	2015-03-01
107012	CHÉNARD, SYLVAIN	4b	2015-03-01
107058	CHEVRETTE, LUC	6a	2015-03-01
107079	CHEVRIER, STÉPHAN	1a	2015-03-01
107161	CHOQUETTE, MAURICE	4a	2015-03-01
107331	CLÉMENT, JOCELYNE	6a	2015-03-01
107348	CLÉMENT, YVON	5a	2015-03-01
107494	CLOUTIER, RICHARD	1a	2015-03-01
107531	CODERRE, STÉPHAN	1a, 2b	2015-03-01
107555	COITEUX NEIL, JOHANNE	6a	2015-03-01
107684	COPOLOFF, CHARLES	1a	2015-03-01
107727	CORDOVA, ALEX	1a	2015-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
107738	CORMIER, GINETTE	6a	2015-03-01
107747	CORMIER, LOUIS	4a	2015-03-01
107990	CÔTÉ, LINA	3a	2015-03-01
108073	CÔTÉ, ROSE-ANNETTE	1a	2015-03-01
108075	CÔTÉ, RAYNALD	1a	2015-03-01
108094	CÔTÉ, ROSAIRE	5a	2015-03-01
108127	CÔTÉ MASSÉ, MADELEINE	1a	2015-03-01
108221	COURCHESNE, MÉLANIE	4a	2015-03-01
108236	COURNOYER, HENRIETTE	3a	2015-03-01
108279	COUSINEAU, BENOIT	1a, 2a	2015-03-01
108304	COUTU, MANON	6a	2015-03-01
108344	COUTURE, GUY	1a, 6a	2015-03-01
108357	COUTURE, JOCELYN	1a, 2a	2015-03-01
108416	COUTURE, YVAN	6a	2015-03-01
108437	COUVRETTE, FRANCINE	3a	2015-03-01
108465	CRÉPEAU, MIREILLE	4a	2015-03-01
108481	CREVIER, BERNARD	4a	2015-03-01
108532	CROTEAU, DENIS	1a, 6a	2015-03-01
108537	CROTEAU, JEAN-DENIS	1a	2015-03-01
108548	CROTEAU, SERGE	5a	2015-03-01
136121	CHALIFOUX, MADELEINE	6a	2015-03-01
136630	CARRIER, ELISABETH	5a	2015-03-01
137031	CRISPO, GENEVIÈVE	5a	2015-03-01
137059	CHAMPAGNE, ROBERT E.	5a	2015-03-01
138325	CHÂTEAUVERT, ANNE	6a	2015-03-01
138762	CYR, NANCY	4a	2015-03-01
140234	CÔTÉ, RAYMONDE	3b	2015-03-01
141174	COUILLARD, MARIE	2b	2015-03-01
141465	CLOUTIER, DENIS	6a	2015-03-01
143941	CUSSON, ALEXANDRE	5a	2015-03-01
144875	COTE, JEAN-PIERRE	6a	2015-03-01
145431	CLOUTIER, YVON	1a	2015-03-01
147608	CARON, ROSANNE	1a, 6a	2015-03-01
148636	CLOUTIER, LOUISE	3a	2015-03-01
149433	CARBONNEAU, STÉPHANIE	4b	2015-03-01
149660	CHAGNON, YVES	6a	2015-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
150448	CLICHE, JOËLLE	1a	2015-03-01
153270	CHAMPAGNE HÉMOND, JONATHAN	1a	2015-03-01
154174	CANTIN, VALÉRIE	1a	2015-03-01
154708	CARDIN, BENOIT	1a	2015-03-01
157027	CAMPBELL, GEORGES	1a	2015-03-01
157840	CROFT, NATHALIE-ANNE	1a	2015-03-01
158158	CÔTÉ, DANIELLE	3b	2015-03-01
158907	CARON, CHANTAL	2b	2015-03-01
159844	CHÉNARD, NICOLE	5a	2015-03-01
163584	CAYER, JOHANNE	4a	2015-03-01
164379	CHAPOTOT MARTIN, NOÉMIE	1a	2015-03-01
164523	CHOUINARD, MARC	3c	2015-03-01
165260	CHANG, TIM	1a	2015-03-01
165909	CRAIG, CAROLINE	3a	2015-03-01
166912	COUTURE, MÉLANIE	3a	2015-03-01
167093	CARON, CHANTAL	4b	2015-03-01
170079	CYR, ISABELLE	2b	2015-03-01
171065	CHHUOR, CHE ENG	4b	2015-03-01
172650	CHAUVIN, LOUISE	1a	2015-03-01
175569	CLAXTON BEYDE, GRETA	1a	2015-03-01
175874	COX, BRIAN	1a, 2a	2015-03-01
175965	CHAMPION, MARTINE	2b	2015-03-01
176159	CADIEUX, ANDRÉ	1a	2015-03-01
176249	CARON, DOMINIC	3c	2015-03-01
176677	CORMIER, NADINE	1a	2015-03-01
177758	CHIGUER, ZOUHAIR	1a	2015-03-01
178231	CORDONERO-ROJAS, EDDY JAVIER	1a	2015-03-01
178756	CANGE, TANIA	3b	2015-03-01
180424	COLLIOU, LOÏC	3b	2015-03-01
181581	CASTELLI-GAGNON, MARK-ANDREW	4b	2015-03-01
181762	CHAMBERLAND, JULIE	1a	2015-03-01
182459	CORBEIL, MAXIME	5b	2015-03-01
183260	COUTURE, VINCENT	1a	2015-03-01
183333	CHARLES, NADINE	1a	2015-03-01
183587	COLLETTE, JEAN-MARTIN	3b	2015-03-01
184242	COUTURE, CLAUDE	1a	2015-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
184331	CRISTIANO, TERESA	3b	2015-03-01
184450	CÔTÉ-DAGENAIS, JEAN SÉBASTIEN	4c	2015-03-01
184589	CAOUCETTE, NATHALIE	1b	2015-03-01
184974	CHDID, JEAN-SIMON	3b	2015-03-01
187450	CLERMONT-LOCAS, STÉPHANIE	1a	2015-03-01
188911	CHAYER, CHRISTINE	2b	2015-03-01
189339	CRISPIN, BENOIT	1a	2015-03-01
189523	CARDINAL, SYLVIE	1a	2015-03-01
189722	CHEMALI, SOUAD	1a	2015-03-01
190256	CASEY, JAMES	1a	2015-03-01
190301	CÔTÉ, STÉPHANE	1a	2015-03-01
191306	COUSINEAU, PIERRE	1a	2015-03-01
191447	CALO, ALEXANDRE	1b	2015-03-01
191796	CHARTIER, SOPHIE	1a	2015-03-01
191817	CHOPITE, MARIALEJANDRA	1a	2015-03-01
192030	CARRIÈRE, GUYLAINE	1a	2015-03-01
192316	CÔTÉ, ALAIN	6a	2015-03-01
193424	CROTEAU, MARC	3b	2015-03-01
193490	CHEVRIER, VIRGINIE	3b	2015-03-01
193714	COUILLARD, JOHANNE	1a, 3a	2015-03-01
194087	CHRÉTIEN, RAYMOND	1a	2015-03-01
195037	CRUZ HIPOLITO, ESMERALDA	1b	2015-03-01
195125	CÔTÉ, SYLVIE	1b	2015-03-01
196289	CHOUITER, HICHEM ABDELOUAHEB	4b	2015-03-01
196636	CADIEUX, MARTIN	3b	2015-03-01
196638	CARRIER, SÉBASTIEN	3b	2015-03-01
196639	CÔTÉ, CHARLES	3b	2015-03-01
196691	CÔTÉ, ANDRÉE-ANN	4b	2015-03-01
196763	CHAMARD, MÉLISSA	5b	2015-03-01
196942	CHENG, YANG	1a	2015-03-01
197388	CÔTÉ, MARJORIE	1a	2015-03-01
198880	CARRIÈRES, SÉBASTIEN	3b	2015-03-01
199260	CHAMPAGNE, HÉLÈNE	4b	2015-03-01
199312	CORTES GARAY, DIANA ALEXANDRA	1a	2015-03-01
199318	CASTONGUAY-BASTIEN, CHARLES	1a	2015-03-01
199555	CYR, DANIEL	1a	2015-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
200209	CACCIA, BRUNO	1a	2015-03-01
200541	CHEVRETTE, TOMMY	1a	2015-03-01
200898	CÔTÉ, FERNANDE	3b	2015-03-01
201184	CROTEAU, GUILLAUME	1a	2015-03-01
201249	CASTONGUAY, DONALD	1a	2015-03-01
201368	CARON, CHANTAL	1b	2015-03-01
201870	CLERDONNA, KATHERINE	1b	2015-03-01
202085	CHARTIER, REMI	3b	2015-03-01
202153	COULIBALY, ADIARATOU	1a	2015-03-01
202380	CORDEAU, SANDRA	3b	2015-03-01
202451	CARPENTIER, SABRINA	1a	2015-03-01
202526	COUTURE- BORDELEAU, DOMINIQUE	1a	2015-03-01
203030	CHANDLER, ROBERT	1b	2015-03-01
203069	COATES, JESSIE FLORABELLE	1b	2015-03-01
203295	CHEHRI, ISABELLE	1a	2015-03-01
203311	CARON, CÉLINE	1b	2015-03-01
203328	CHRETIEN, LIETTE	1b	2015-03-01
203364	CHENG, XIAO	1a	2015-03-01
203547	CHAMPAGNE, MICHELLE	1a	2015-03-01
203589	CHAALAN, MAYA	1a	2015-03-01
203625	CHABOT, FRANCIS	1a	2015-03-01
203655	CALANA, LOENDRIS YUMARY	1a	2015-03-01
203672	CARON, CHRISTIANE	1b	2015-03-01
203691	CHATELLIER, ERWAN	5a	2015-03-01
203832	CÔTÉ, DANIEL	6a	2015-03-01
203969	CHANDONNET, FRANCIS	1a	2015-03-01
204048	CHENARD, REMI	1a	2015-03-01
204101	CLOUTIER, CHRISTOPHE	1b	2015-03-01
204443	CYR, CATHERINE	3b	2015-03-01
204636	COURCELLES, SEBASTIEN	1a	2015-03-01
204652	CAYER, ALEXANDRE	1b	2015-03-01
204695	CAREY, AMELIE	1a	2015-03-01
204934	CHARTRE-DEMERS, KATHERINE	1a	2015-03-01
205115	CUERVO PATINO, CONSUELO	1b	2015-03-01
205120	CHAPDELAIN, SONIA	4c	2015-03-01
205187	CARON, SEBASTIEN	1a	2015-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
205202	CHOLETTE, MARIE EVE	1a	2015-03-01
205310	COULOMBE CLICHE, PHILIPPE	1b	2015-03-01
205403	CHENEL, FRANCISKA	1b	2015-03-01
205518	CHARLAND, EDMOND	1a	2015-03-01
205545	CHAINE, SEBASTIEN	1a	2015-03-01
205784	CAVALCANTE, NARA CRISTIANE	1b	2015-03-01
205834	COTE, REJEAN	1b	2015-03-01
205845	CAREAU, ANNABELLE	3b	2015-03-01
206021	CÔTÉ, CATHERINE	3b	2015-03-01
206124	CHAPDELAINE, SOPHIE	3b	2015-03-01
206126	COURCHESNE, KATHY	1b	2015-03-01
206262	CHANDONIA, CAROLINE	1a	2015-03-01
206299	CHAMPIGNY, KARINE	1b	2015-03-01
206500	CAYA, STEPHAN	1a	2015-03-01
206761	CYR, EMILIE	1a	2015-03-01
207511	CABRERA-BEAUDOIN, PHILIPPE	1a	2015-03-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Carrier	Nathalie	2015-02-28
INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	Scandiffio	David Michael	2015-03-05
KEIRA CAPITAL PARTNERS INC.	Ruel	Jean-Francois	2015-01-15
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Fox	Francis Rolland	2015-03-06
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Shelton	Steven David	2015-03-06

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC. / OPTIMUM ASSET MANAGEMENT INC.	Lévesque	Robert	2015-02-18
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC. / OPTIMUM ASSET MANAGEMENT INC.	Joli-Coeur	Henri	2015-02-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Ouellet	Jean-Pierre	2015-02-19
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC. / OPTIMUM ASSET MANAGEMENT INC.	Lévesque	Robert	2015-02-18
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC. / OPTIMUM ASSET MANAGEMENT INC.	Joli-Coeur	Henri	2015-02-18

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GOLDMAN SACHS EXECUTION & CLEARING, L.P.	Crighton	Alicia	2015-03-04
HAYESCOR REAL ESTATE INC./IMMOBILIER HAYESCOR INC.	Hayes	Edward	2015-03-04
HORIZONS ETFS MANAGEMENT (CANADA) INC.	Stajan	Julie	2015-03-04
WALTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	White	Robert	2015-02-24
WALTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	Watson	David	2015-02-25
WALTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	Tingle	Bryce	2015-03-04

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Fortier	Jean Marc	2015-03-02
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Joli-Coeur	Anne	2015-03-05
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Morin	Richer	2015-03-05

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Fortier	Jean Marc	2015-03-02
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Joli-Coeur	Anne	2015-03-05

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	Morin	Richer	2015-03-05

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Ouellet, Courtier en assurance de dommages	Plainte n° 2013-05-02 (C)	M ^e Daniel M. Fabien M ^{me} Lyne Leseize	16 mars 2015 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 8 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (les articles 16, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); • 2 chefs pour avoir fait défaut de déposer, sans délai, dans un compte séparé une somme perçue pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités (l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants). 	Audition sur sanction
Certificat n° 125368						
ET						
Diane Fortin, Courtier en assurance de dommages						
Certificat n° 112613						

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Marc Laurin, Expert en sinistre (5a) Certificat n° 119828	Plainte n° 2014-06-01 (E)	M ^e Daniel M. Fabien M. Claude Gingras M ^e Paule Émond	26 et 27 mars 2015 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 16 chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (articles 12, 13, 14, 84 alinéa 2 et 85 de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i>, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al. 1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], l'article 9 alinéa 3 [devenu 11 al. 1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r.4); • 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans les relations avec les clients et pour avoir fait défaut d'agir avec soin et compétence (articles 12, 13, 84 alinéa 2 et 85 de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i>, et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r.4); • 1 chef pour ne pas s'être assuré que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (articles 84 alinéa 2 et 85 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 111 et 112 [maintenant 10 al. 2 et 11 al.2] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]. 	Audition de la plainte

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

PIERRE-LUC LEBLANC
8580, RUE DE BUFFALO
QUÉBEC (QC) G2C 0E7

No de décision : 2015-CI-1004365
No d'inscription : 600294
No de client : 3000139760

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE-LUC LEBLANC détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 600294. À ce titre, PIERRE-LUC LEBLANC est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. PIERRE-LUC LEBLANC n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 19 novembre 2014;

3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE-LUC LEBLANC une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 30 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE-LUC LEBLANC, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, PIERRE-LUC LEBLANC, avait jusqu'au 19 décembre 2014;

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de PIERRE-LUC LEBLANC;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE-LUC LEBLANC l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 décembre 2014.

Or, le 19 décembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE-LUC LEBLANC, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de PIERRE-LUC LEBLANC dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et acquitte la pénalité administrative;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à PIERRE-LUC LEBLANC, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité

professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que PIERRE-LUC LEBLANC :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

HOWARD YANCOVITCH
2565, MAJOR STREET
ST. LAURENT (QC) H4M 2T1

No de décision : 2015-CI-1004391

No d'inscription : 506953

No de client : 2000484254

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de HOWARD YANCOVITCH un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à HOWARD YANCOVITCH établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. HOWARD YANCOVITCH détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506953, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

2. HOWARD YANCOVITCH ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er décembre 2014.

3. Le 1er décembre 2014, l'Autorité a envoyé à HOWARD YANCOVITCH l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, HOWARD YANCOVITCH avait jusqu'au 16 décembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HOWARD YANCOVITCH a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'être rattaché à son inscription de représentant autonome;

2. HOWARD YANCOVITCH a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HOWARD YANCOVITCH l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 décembre 2014.

Or, le 16 décembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de HOWARD YANCOVITCH, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels HOWARD YANCOVITCH a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de HOWARD YANCOVITCH dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à HOWARD YANCOVITCH d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont HOWARD YANCOVITCH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont HOWARD YANCOVITCH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à HOWARD YANCOVITCH de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que HOWARD YANCOVITCH :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

DIANE VÉZINA
60, PARC GAGNÉ
CAP-SANTÉ (QC) G0A 1L0

No de décision : 2015-CI-1005086

No d'inscription : 510485

No de client : 2000722390

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de DIANE VÉZINA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à DIANE VÉZINA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. DIANE VÉZINA détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510485, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes
- planification financière

2. DIANE VÉZINA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er décembre 2014;

3. Le 1 décembre 2014, l'Autorité a envoyé à DIANE VÉZINA, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, DIANE VÉZINA avait jusqu'au 16 décembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. En omettant de transmettre à l'Autorité le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline, DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

3. DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à DIANE VÉZINA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 décembre 2014.

Or, le 16 décembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de DIANE VÉZINA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en

sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de DIANE VÉZINA dans les disciplines listées ci-dessous ;

- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à DIANE VÉZINA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont DIANE VÉZINA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont DIANE VÉZINA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à DIANE VÉZINA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que DIANE VÉZINA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

COLIN WALKER
2086, RUE DE LA RÉGENCE
SAINT-BRUNO (QC) J3V 4B6

No de décision : 2015-CI-1005136

No d'inscription : 516179

No de client : 2001326860

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de COLIN WALKER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à COLIN WALKER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. COLIN WALKER détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516179, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. COLIN WALKER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er décembre 2014;

3. Le 1 décembre 2014, l'Autorité a envoyé à COLIN WALKER, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, COLIN WALKER avait jusqu'au 16 décembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. COLIN WALKER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. COLIN WALKER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à COLIN WALKER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 décembre 2014.

Or, le 16 décembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de COLIN WALKER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels COLIN WALKER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de COLIN WALKER dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à COLIN WALKER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont COLIN WALKER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont COLIN WALKER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à COLIN WALKER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que COLIN WALKER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

CHARLES@GROUPE INC.
A/S MADAME NADINE CHARLES
2268, RUE MODUGNO
SAINT-LAURENT (QC) H4R 1W6

No de client : 2001302314
No de décision : 2015-CI-1005203
No d'inscription : 515999

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 21 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de CHARLES@GROUPE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative,

RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHARLES@GROUPE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CHARLES@GROUPE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la catégorie listée ci-dessous, portant le no 515999, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie détenue :

- assurance de personnes
2. La dirigeante responsable du cabinet CHARLES@GROUPE INC. est Nadine Charles.
3. CHARLES@GROUPE INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
- Numéro 9028-00008193, en date du 3 septembre 2014;
4. CHARLES@GROUPE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
5. Le 3 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHARLES@GROUPE INC., les documents nécessaires au maintien de l'inscription, dans lequel il était mentionné de transmettre les pièces justificatives requises ainsi que le paiement dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.
6. Le 6 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHARLES@GROUPE INC., une lettre de rappel mentionnant de faire parvenir tous les éléments requis pour le traitement du maintien d'inscription d'ici le 20 novembre 2014.
7. Le 21 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHARLES@GROUPE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 décembre 2014.
8. Le 14 janvier 2015, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à CHARLES@GROUPE INC. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de CHARLES@GROUPE INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHARLES@GROUPE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. CHARLES@GROUPE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 décembre 2014.

Or, le 6 décembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHARLES@GROUPE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHARLES@GROUPE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de CHARLES@GROUPE INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que CHARLES@GROUPE INC. se soit conformé à la présente décision en fournissant les documents prescrits par règlement, en acquittant la facture portant le numéro 9028-00008193 ainsi que le paiement de la pénalité;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à CHARLES@GROUPE INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que CHARLES@GROUPE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC.
A/S MONSIEUR DANNY MASSY
13760, RUE ALFRED-PELLAN
MIRABEL (QC) J7N 0K8

No de décision : 2015-CI-1004347
No d'inscription : 600793
No de client : 3000451644

DÉCISION

(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 600793, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance de dommages (Courtier)
- assurance de personnes

2. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC., n'avait pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur le couvrant pour la période du 21 août 2014 au 20 janvier 2015;

3. Le 21 août 2014, l'Autorité a été avisé par l'assureur que la police d'assurance de responsabilité professionnelle pour ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. avait été résiliée en date du 21 août 2014;

4. Le 30 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC., avait donc jusqu'au 19 décembre 2014.

5. Le 29 décembre 2014, l'Autorité a envoyé un courriel à Danny Massy lui accordant un nouveau délai jusqu'au 8 janvier 2015 pour transmettre le certificat d'assurance de responsabilité du cabinet;

6. Le 6 janvier 2015, Danny Massy a envoyé un courriel à l'Autorité lui mentionnant qu'il avait déjà fourni l'assurance responsabilité professionnelle lors de l'inscription du cabinet. L'Autorité a répondu à Danny Massy qu'elle avait été avisée par l'assureur que cette même police d'assurance avait été résiliée en date du 21 août 2014;

7. Le 8 janvier 2015, Danny Massy a envoyé par courriel, à l'Autorité, un nouveau certificat d'assurance. La même journée, l'Autorité a répondu par courriel à Danny Massy en lui mentionnant que cette nouvelle police couvrait Danny Massy seulement pour ses activités auprès d'un autre cabinet;

8. Le 13 janvier 2015, Danny Massy a envoyé un courriel à l'Autorité lui mentionnant qu'il attendait une soumission de deux assureurs;

9. Le 21 janvier 2015, Danny Massy a transmis par courriel à l'Autorité la nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle d' ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. dont la date effective est le 20 janvier 2015.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 décembre 2014.

Un délai additionnel jusqu'au 8 janvier 2015 a été accordé à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC.

L'Autorité a reçu, de la part d'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. des observations par courriel ainsi que la preuve d'assurance, mais avec une absence de couverture entre le 21 août 2014 et le 20 janvier 2015 en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son

compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses

mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. la pénalité suivante :

Une pénalité de 500 \$, répartie comme suit :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 février 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

KARLINASSURE INC.
A/S MADAME KARLINE LINDOR
1555, BOUL DE L'AVENIR, BUR.306
LAVAL (QC) H7S 2N5

No de décision : 2015-CI-1009448
No d'inscription : 515511
No de client : 2001246046

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 28 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de KARLINASSURE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à KARLINASSURE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. KARLINASSURE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515511, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de dommages (Courtier)
2. La dirigeante responsable de KARLINASSURE INC. est Karline Lindor;
3. KARLINASSURE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble de ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
4. KARLINASSURE INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de dommages, et ce, depuis le 29 novembre 2014;
5. Le 6 janvier 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à Karline Lindor un courriel mentionnant de transmettre l'annexe B afin de finaliser le maintien d'inscription;

6. Le 28 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à KARLINASSURE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien d'inscription ainsi que le certificat d'assurance responsabilité professionnelle. Dans ce cas, KARLINASSURE INC. avait jusqu'au 11 février 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KARLINASSURE INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 11 février 2015.

Or, le 11 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de KARLINASSURE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter les articles 83 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les noms et adresses résidentielles de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de KARLINASSURE INC. dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce que KARLINASSURE INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription ainsi que l'assurance responsabilité professionnelle et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de dommages (Courtier)

IMPOSER à KARLINASSURE INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que KARLINASSURE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 18 février 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC.
A/S MONSIEUR BERNARD BISSONNETTE
4875, BOUL MÉTROPOLITAIN EST, BUR. 201
SAINT-LÉONARD (QC) H1R 3J2

No de client : 2001246536
No de décision : 2015-CI-1009495
No d'inscription : 515520

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant

le no 515520, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie détenue :

- assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. est Bernard Bissonnette;
 3. PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;
 4. Le 8 janvier 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à Bernard Bissonnette un courriel mentionnant que les maintiens d'inscription pour 2013 et 2014 n'avaient pas été finalisés puisqu'il manquait des documents et un nouveau délai jusqu'au 15 janvier 2015 était accordé pour transmettre les documents;
 5. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. Destinataire a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les

dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les noms et adresses résidentielles de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 18 février 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

DÉCISION NO 2015-OED-1004640

MONSIEUR CESAR AUGUSTO ZEGARRA SOTOMAYOR

[...]

No de représentant : 155228
No de client : 2000702811

Décision
(Articles 219 (1), 219 (4) et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

1. Le 3 novembre 2014, l'Autorité recevait le formulaire de demande de certificat de représentant, rempli par Cesar Augusto Zegarra Sotomayor (le « postulant ») le 30 octobre 2014.
2. Le 3 novembre 2014, l'Autorité recevait le formulaire en cas de faillite rempli par le postulant le 30 octobre 2014.
3. Le 9 décembre 2014, l'Autorité a fait parvenir au postulant une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant son congédiement, sa radiation antérieure par un comité de discipline et sa faillite.
4. L'Autorité recevait, le 15 décembre 2014, la version des faits du postulant.
5. Le 18 décembre 2014, l'Autorité a envoyé au postulant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours.

CONGÉDIEMENT

6. Le 19 juillet 2013, l'Autorité recevait le formulaire de retrait de représentant, rempli par Aviva, compagnie d'assurance du Canada (« Aviva ») le 16 juillet 2013.
7. Dans le formulaire de retrait de représentant, Aviva mentionne que le postulant a été congédié le 11 juillet 2013 [...].
8. Le 10 octobre 2013, l'Autorité a fait parvenir à Aviva, une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant le congédiement du postulant.
9. Le 25 octobre 2013, l'Autorité recevait la version des faits d'Aviva.
10. Les faits ayant mené au congédiement ont donné lieu au dossier no 2013-10-02 (A) du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « CDCHAD »).

DÉCISION DU CDCHAD

11. Une décision sur culpabilité et sanction a été rendue dans le dossier no 2013-10-02 (A) par le CDCHAD le 30 avril 2014.
12. Le postulant a été déclaré coupable sur deux (2) chefs d'accusation pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en détournant sans droit et pour ses fins personnelles, une somme totale de 5 000 \$, provenant du fonds du comité social des employés de son employeur.
13. Le CDCHAD a imposé deux périodes de radiation temporaire d'un (1) mois, lesquelles seront purgées de façon concurrente et seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de postulant.
14. Le CDCHAD a également imposé des amendes totalisant 2 500 \$ et a accordé au postulant un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement des amendes et déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la décision.

FAILLITE

15. Le postulant a déclaré faillite le 29 novembre 2013. La faillite est répertoriée sous le numéro 41-1815397 et il est libéré de celle-ci depuis le 30 août 2014.

L'ANALYSE

Les infractions reprochées au postulant dans le dossier no 2013-10-02 (A) sont graves et ont été commises alors que ce dernier était dans l'exercice de ses activités de représentant.

Le postulant s'est approprié une somme totale de 5 000 \$ provenant du comité social des employés de son employeur.

Ces mêmes faits avaient conduit au congédiement du postulant par Aviva.

Ces infractions sont survenues en 2013. Le postulant n'a pas d'antécédent disciplinaire.

Dans la décision rendue par le CDCHAD, il est mentionné que « (...) Il est clair en l'espèce que la gravité objective des infractions ne fait aucun doute. Pourtant, l'intimé ne semble pas reconnaître la gravité du geste qu'il a posé (...) ».

Toutefois, le CDCHAD a pris en considération certains facteurs atténuants, notamment, le fait que les sommes détournées n'appartenaient pas à des assurés.

Le postulant mentionne notamment, dans sa version des faits [...]

Le postulant mentionne notamment [...]

Tel que mentionné précédemment, le postulant a fait faillite le 29 novembre 2013. Il s'agit d'une première faillite et il est libéré de celle-ci depuis le 30 août 2014. Après l'analyse du dossier [...].

En raison des motifs ayant entraîné le congédiement et la décision rendue par le CDCHAD, l'Autorité est d'avis que la probité du postulant est affectée et que ses activités de représentant en assurance de dommages des particuliers doivent faire l'objet d'un encadrement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au postulant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 janvier 2015.

L'Autorité a reçu du postulant des observations le 6 janvier 2015 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 219 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.
»;

« 219. L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :

1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

(...)

4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3). »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. (...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

D'ACCEPTER la délivrance du certificat portant le no 155228 au nom de Cesar Augusto Zegarra Sotomayor dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.

D'ASSORTIR le certificat n° 155228 au nom de Cesar Augusto Zegarra Sotomayor dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des particuliers

de deux conditions :

- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable.
- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché. Ceux-ci superviseront ses activités de représentant, de façon rapprochée. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, une déclaration relative à une condition de supervision doit être acheminée par le cabinet à l'Autorité, et ce, mensuellement.

Et, par conséquent :

D'APPLIQUER la décision n° 2013-10-02 (A) rendue le 30 avril 2014 par le CDCHAD qui impose une période de radiation d'un mois à compter de la date de la délivrance du certificat portant le n° 155228 au nom de Cesar Augusto Zegarra Sotomayor dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 5 février 2015.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.